

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Environnement

maritime.

Le préfet de Saône-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 25 août 2017 définissant les « points d'eau » sur lesquels doivent être appliquées les mesures visant à éviter une pollution par la dérive de pulvérisation ou le ruissellement des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants et pris en application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise en marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017, relatif à la mise en marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime et son article 1 qui prévoit la définition des « points d'eau » par un arrêté préfectoral.

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2017 définissant les « points d'eau » sur lesquels doivent être appliquées les mesures visant à éviter une pollution par la dérive de pulvérisation ou le ruissellement des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants et pris en application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise en marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche

Vu le jugement du tribunal administratif de Dijon du 31 décembre 2019 qui fait suite à la requête et aux mémoires déposés par le comité départemental de protection de la nature de Saône-et-Loire, Considérant que la cartographie des cours d'eau publiée sur le site internet des services de l'État, identifiant des écoulements en traits orange au statut indéterminé, n'a pas de valeur réglementaire, mais constitue seulement un outil d'aide à la décision des usagers,

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Julien CHARLES

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2017 sus-cité est remplacé par :

Définition des « points d'eau » pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017

Les « points d'eau » à considérer pour l'application en Saône-et-Loire de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017, relatif à la mise en marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, et sur lesquels doivent être

appliquées les mesures visant à éviter une pollution par la dérive de pulvérisation ou le ruissellement des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, sont :

- les cours d'eau définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement.
- -les autres éléments du réseau hydrographique: plans d'eau, canaux et leurs annexes hydrauliques, biefs de moulins, points d'eau divers (sources captées ou non captées, mares, puits, à l'exception des ouvrages de stockage étanches comme les réservoirs), figurant sur les cartes au 1/25 000 enc les plus récemment éditées de l'Institut géographique national.

Pour tenir compte des évolutions constatées sur le terrain et sur la base de données pertinentes le justifiant, des adaptations des cartes IGN pourront être retenues après expertise et validation par les services de l'État dans le département.

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 août 2017 sus-cité restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet de l'État, et diffusé aux communes pour affichage.

Fait à Mâcon, le 2 3 SEP. 2020

> Le préfet 1 chail

Julien CHARLES

Voles de recours: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet: www.telerecours.fr